

---

---

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DES AFFAIRES FONCIERES

## ARRETE

**portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de valorisation de déchets d'emballage**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 autorisant la société VALETTE et fils à exploiter un dépôt de ferrailles à Sorgues ;

VU la demande d'agrément formulée le 5 juillet 1994 par le directeur de la société Jean VALETTE et fils ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 octobre 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 novembre 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : La société Jean VALETTE et fils, dont le siège social est Z.I. de Bellande à AUBENAS (07200), est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine du quartier de la Malautière à Sorgues :

**VALORISATION PAR STOCKAGE, TRI ET PREPARATION DE DECHETS D'EMBALLAGE METALLIQUES POUR UNE QUANTITE MAXIMALE DE 60 TONNES PAR JOUR.**

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE VALORISATION**

Les déchets d'emballage stockés, triés et préparés sont destinés à servir de matière première à l'industrie sidérurgique;

**ARTICLE 3** : Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**ARTICLE 5** : Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

**ARTICLE 6** : Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre, sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de SORGUES pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée;

**ARTICLE 8** : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

**ARTICLE 9** : Un même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant , dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

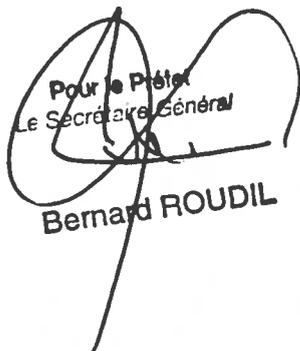
**ARTICLE 12** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées, le maire de Sorgues, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au requérant.

Avignon, le 12 JAN. 1996

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Michèle DALMASSO

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard ROUDIL

1

2

3

4